

## Arrêt

n° 85 385 du 31 juillet 2012  
dans l'affaire X / III

**En cause :** X

**Ayant élu domicile :** X

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 février 2012 par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour du 28.10.2009 en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 (...) avec ordre de quitter le territoire prise par la partie adverse » le 5 janvier 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 février 2012 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 juin 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. L'HEDIM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Par un courrier daté du 27 octobre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, laquelle a été déclarée recevable en date du 29 juillet 2010.

1.3. Le 5 janvier 2012, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour précitée par une décision, assortie d'un ordre de quitter le territoire, notifiée au requérant le 23 janvier 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Monsieur [M., A.] se prévaut de l'article 9 ter en raison de son état de santé qui, selon lui, entraînerait (sic) un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.

Le médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou de séjour a donc été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour au Maroc.

Dans son rapport du 24 novembre 2011, le médecin de l'OE atteste que l'attestation médicale de l'intéressé mentionne une pathologie orthopédique pour lequel (sic) un suivi est nécessaire. Le médecin de l'office des étrangers précise encore que sa pathologie digestive est actuellement guérie.

Notons que le site Internet de « l'Agence Nationale de l'Assurance Maladie » ([www.assurancemaladie.ma](http://www.assurancemaladie.ma)) atteste de la disponibilité dde (sic) médecins spécialistes en gastro-entérologie et en orthopédie.

De plus, les sites internet « centre Noor » (<http://noor.groupe-amh.org>) atteste (sic) de la disponibilité de chaussures orthopédiques au Maroc.

Dès lors, sur base de l'ensemble de ces informations et étant donné que l'état de santé du patient ne l'empêche pas de voyager, le médecin de l'OE conclut dans son avis qu'il existe (sic) aucune contre-indication médicale à un retour dans le pays d'origine, le Maroc.

En outre, le Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale ([www.cleiss.fr](http://www.cleiss.fr)) nous informe que le régime marocain de protection sociale couvre aussi bien les salariés des secteur (sic) public et privé et assure aux intéressés une protection contre les risques de maladie maternité, invalidité, vieillesse, survie, décès et sert les prestations familiales. En outre, le régime marocain comprend le régime d'assistance médicale (RAMED), fondé sur les principes de l'assistance sociale et de la solidarité nationale des populations les plus démunies. Le RAMED concerne les personnes les plus économiquement faibles ne pouvant bénéficier de l'assurance maladie obligatoire. De plus, comme mentionnée sur sa carte d'identité, l'intéressé exerçait la profession d'agriculteur au Maroc, et rien ne démontre qu'il serait exclu du marché du travail et subvenir (sic) à ses besoins au Maroc.

Les soins sont donc disponibles et accessibles au Maroc.

Le rapport de (sic) médecin de l'OE est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Dès lors,

- 1) il n'apparaît pas que l'intéressée (sic) souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou
- 2) il n'apparaît pas que l'intéressée (sic) souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle (sic) séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de (sic) l'article 3 CEDH (sic) ».

## 2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique de la « Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir ; violation de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; violation du principe général de bonne administration qui oblige l'administration à prendre en compte tous les éléments invoqués avant de prendre sa décision ; violation de l'article 3 de la CEDH ».

Après avoir rappelé la teneur de l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue la partie défenderesse et explicité la notion de « traitement adéquat » telle qu'elle figure à l'article 9ter, § 1<sup>er</sup>, de la loi, reproduit en substance dans la requête, le requérant argue que la partie défenderesse « ne se

prononce à aucun moment et d'aucune manière sur la question de savoir si (...) [il] aura un accès suffisant aux soins médicaux dispensés par le système de santé marocain ». S'agissant, ensuite, de l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle « il existe un régime d'assistance médicale (RAMED) fondé sur les principes de l'assistance sociale et de la solidarité nationale des populations les plus démunies (...) », le requérant soutient que « Cette affirmation ne permet en rien de s'assurer qu'[il] pourra bénéficier au Maroc des traitements médicaux nécessités par sa pathologie ». Il ajoute qu' « à l'analyse de l'acte attaqué, rien ne permet d'établir que le système de sécurité social (sic) marocain pourra prendre en charge [sa] pathologie (...) ». Le requérant en déduit que « l'acte attaqué n'est pas suffisamment motivé tant au regard de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs qu'au regard des exigences de l'article 9ter de la loi (...) ». Enfin, en ce que la partie défenderesse « invoque le fait qu' [il] exerçait la profession d'agriculteur au Maroc (...) » et que « rien ne démontre qu'il serait exclu du marché du travail et subvenir (sic) à ses besoins au Maroc », le requérant allègue que « cet argument (...) est contradictoire » dès lors que la partie défenderesse constate également « une pathologie orthopédique » dans son chef. Il estime que « ce serait de tout (sic) évidence infliger un traitement inhumain et dégradant contraire à l'article 3 de la CEDH que de pousser une personne qui éprouve souffrance et difficultés pour se déplacer à travailler dans le domaine de l'agriculture ». Le requérant conclut qu' « il est évident que [son] état de santé empêche de considérer qu'[il] sera capable d'exercer une activité professionnelle lui permettant d'accéder au traitement de sa pathologie en cas de retour au Maroc, en sorte que la partie défenderesse a commis une appréciation erronée de [sa] situation ».

### **3. Discussion**

A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe, en l'occurrence, qu'en tant qu'il est pris de l'excès de pouvoir, le moyen est irrecevable à défaut pour le requérant de préciser en quoi la partie défenderesse aurait excédé ses pouvoirs.

Sur le reste du moyen unique, en ce que le requérant prétend que la partie défenderesse ne s'est pas prononcée sur l'accessibilité des soins médicaux dont il aurait besoin au Maroc, le Conseil constate que cet argument manque en fait, une simple lecture de la décision attaquée démontrant que l'analyse quant à l'accessibilité auxdits soins dans le pays d'origine a bien été effectuée par la partie défenderesse.

En ce qui concerne le régime d'assistance médicale (RAMED) existant au Maroc, le Conseil remarque que le requérant se contente de prendre le contre-pied de la motivation de la décision querellée sans nullement étayer sa position et démontrer que les soins de santé qu'il requiert ne lui seraient pas accessibles. De même, s'agissant de l'argument selon lequel « l'état de santé du requérant empêche de considérer qu'[il] sera capable d'exercer une activité professionnelle lui permettant d'accéder au traitement de sa pathologie en cas de retour au Maroc », il ne saurait renverser les constats opérés par la partie défenderesse dès lors qu'il n'est étayé par le moindre élément et repose sur les seules assertions du requérant. En tout état de cause, à même supposer que l'inaptitude du requérant au travail soit avérée, la partie défenderesse ayant déjà relevé que le requérant pouvait avoir accès au régime d'assistance médicale (RAMED) qui concerne les personnes les plus démunies ne pouvant se prévaloir de l'assurance maladie obligatoire prévue pour les salariés, le grief élevé par le requérant sur ce point n'est pas pertinent.

*In fine*, quant à l'argument afférent à la violation alléguée de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil constate qu'il manque en fait dès lors que la décision entreprise n'enjoint nullement au requérant de travailler dans le domaine de l'agriculture.

Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **5. Dépens**

5.1. La Cour constitutionnelle ayant annulé les mots « et de décisions attaquées » dans l'article 39/68-1, § 4, de la loi, introduit par l'article 38 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses (II) (arrêt n° 88/2012 du 12 juillet 2012, considérant B.16), le droit de rôle indûment acquitté par le requérant, à concurrence de 175 euros, doit être remboursé.

5.2. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à charge du requérant.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge du requérant.

### **Article 3**

Le droit de rôle indûment acquitté par le requérant, à concurrence de 175 euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un juillet deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT